

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 18 mars 1985

fap36.17

*set.def./Gref.pol/

Restricted
AS/PoI (36) 17

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES

PROJET DE RAPPORT
sur la situation en Turquie
Rapporteur : M. STEINER)

I. AVANT-PROJET DE RESOLUTION

L'Assemblée,

1. Ayant examiné les rapports de sa Commission des questions politiques (Doc.) et de sa Commission des questions juridiques (Doc.) qui s'appuient sur la mission d'enquête menée en Turquie par les deux rapporteurs du 5 au 9 mars 1985 ;
2. Rappelant ses prises de position antérieures en particulier sa Résolution 822 (1984) exposant dans le détail un certain nombre de mesures susceptibles de contribuer à rétablir la normalité démocratique et le respect des droits de l'homme, conformément aux obligations qui aux termes du Statut du Conseil de l'Europe, incombent aux membres de l'Organisation ;
3. Notant avec satisfaction les progrès enregistrés au cours de l'année écoulée sur la voie de la normalisation de la vie politique et parlementaire, bien que celle-ci connaisse encore des restrictions, du fait notamment de la loi martiale qui implique la suspension d'un certain nombre de droits et libertés ainsi que celle de la séparation des pouvoirs ;
4. Se félicitant toutefois de la levée progressive de la loi martiale, particulièrement de la proposition tendant à étendre cette mesure à 11 autres provinces, ce qui fait qu'à dater du 19 mars 1985 elle ne reste en vigueur que dans 23 des 67 provinces du pays ;

AS/Pol (36) 17

5. Notant que la presse écrite est apparemment presque totalement libre de discuter et critiquer le gouvernement, la Grande Assemblée Nationale et la vie politique en général, tout en restant soumises à de sérieuses restrictions, qui frappent surtout la radio et la télévision ;
6. Se félicitant de l'esprit dans lequel la Commission de 7 membres de la Grande Assemblée Nationale chargée d'étudier les conditions de détention aborde sa mission, qu'elle a choisi d'interpréter comme un mandat à long terme ;
7. Préoccupée par les entraves mises à la liberté de l'enseignement dans les universités ;
8. Préoccupée également par le fait que des procès de masse tels que ceux de membres de la DISK et de l'Association turque pour la Paix (TPA) se poursuivent et que de nouveaux procès se préparent contre la TPA dont plusieurs des membres sont encore en prison ;
9. Se déclarant à nouveau profondément préoccupée par les restrictions imposées aux droits de la défense, qui touchent à la fois les prévenus et leurs avocats dans les procès de masse actuellement en cours et dont certains ont atteint leur phase finale ;
10. Déplorant qu'il soit si souvent recouru à la peine capitale, après ratification de la sentence par la Grande Assemblée Nationale, conformément à la Constitution ;
11. Exprimant son indignation devant la poursuite des attaques terroristes contre les diplomates turcs et devant la persécution scandaleuse dont fait l'objet la minorité turque de Bulgarie ;
12. Réaffirmant son intérêt pour l'issue de la procédure actuellement pendante devant la Commission européenne des droits de l'homme qui, à la suite d'une invitation du Gouvernement turc, a récemment mis à exécution sa décision d'envoyer une délégation en Turquie pour recueillir des informations de première main sur la situation actuelle en ce qui concerne les obligations souscrites par la Turquie au titre de la Convention européenne des droits de l'homme ;
13. Prenant acte des assurances expresses du premier ministre turc que la période de détention provisoire sans contacts avec la famille ou l'avocat, qui est encore légalement de 45 jours, est en pratique limitée à 10 jours avec une possibilité d'extension de 10 jours supplémentaires ;

14. Invite instamment le Gouvernement turc et la Grande Assemblée Nationale à ne pas relâcher l'attention qu'ils portent à toutes les mesures énumérées dans la Résolution 822 (1984) et en particulier :

(i) à faire pleinement usage des pouvoirs qui leur sont conférés par la Constitution pour poursuivre la levée progressive de la loi martiale et des mesures d'exception jusqu'au rétablissement de la compétence des juridictions civiles dans tout le pays ;

(ii) à prendre des mesures immédiates pour accorder une amnistie à tous ceux qui sont poursuivis ou condamnés pour leurs opinions, en exploitant au maximum les possibilités qui existent - sans modification de la Constitution - en définissant, par exemple, la notion de "crime contre l'Etat" de manière que ceux qui ne sont pas condamnés pour crimes de violence ou accusés de tels crimes puissent bénéficier d'une libération, conditionnelle tout du moins ;

(iii) à assurer un progrès constant ou, si possible, accéléré dans la voie de l'affirmation nécessaire et sans restriction du pluralisme politique et des droits de l'homme, s'étendant à la liberté d'association, au sein de syndicats également, à la liberté des partis politiques, y compris ceux qui ont été temporairement exclus du parlement, à tous les droits des minorités, de la presse et particulièrement de la radiodiffusion, ainsi qu'à l'enseignement ;

15. Charge ses Commissions des questions politiques et des questions juridiques de continuer à suivre l'évolution de la situation en Turquie et de lui soumettre un rapport, au plus tard au début de la 38ème session de l'Assemblée parlementaire, à la lumière de la réaction et des mesures concrètes du gouvernement et de la Grande Assemblée nationale.

II. EXPOSE DES MOTIFS

par M. Steiner

1. Par sa Résolution 822 l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, à sa 36e session ordinaire, le 10 mai 1984, a décidé de charger sa Commission des questions politiques et sa Commission des questions juridiques de continuer à suivre l'évolution de la situation en Turquie et de lui présenter un rapport à ce sujet au plus tard pour le début de la 37e session de l'Assemblée.
2. Depuis mai 1984, les événements de Turquie ont donc fait l'objet d'une observation attentive sur la base d'entretiens personnels, d'informations parues dans la presse, de communications du Gouvernement turc, de la délégation turque à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe et de divers partis turcs, ainsi que sur la base d'informations émanant de mouvements politiques et religieux en Turquie et en Europe.
3. Pendant la période du 5 au 9 mars 1985, les rapporteurs, à la demande de leurs commissions respectives, ont eu des entretiens à Ankara et à Istanbul avec le Premier Ministre, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la justice, le Président de la GANT (Grande Assemblée Nationale turque) et la commission de politique étrangère de la GANT, ainsi qu'avec la commission de cette Assemblée chargée d'enquêter sur la situation dans les prisons et avec la délégation turque à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe.
4. Ils se sont également entretenus avec des membres des partis non représentés au Parlement, des représentants d'organisations syndicales, des universitaires, ainsi que des avocats défendant des personnes accusées de délits politiques, de même qu'avec des journalistes et des membres de diverses ambassades et ont aussi rencontré des représentants d'organisations internationales en Turquie.
5. De toutes ces conversations, il ressortait de manière convaincante que toutes les forces politiques en Turquie voient le plus grand intérêt non seulement à ne pas rompre les liens avec l'Europe, mais encore à travailler résolument à les développer. L'espoir est constamment exprimé que ces liens avec l'Europe contribueront à un retour aussi rapide que possible à des conditions démocratiques et une stabilité économique durables.
6. Les représentants de tous les partis et groupes politiques, y compris ceux qui actuellement ne peuvent participer ouvertement à la vie politique, ont fait clairement entendre qu'ils déploieraient vivement que la Turquie quitte les institutions européennes - particulièrement le Conseil de l'Europe - car ils attendent d'une activité bien comprise de cette organisation de précieuses impulsions pour la réalisation d'une démocratie pleine et entière. Les Européens devraient, en effet, être toujours conscients de ce devoir à l'égard du peuple turc.

7. La situation politique en Turquie présente à l'observateur une juxtaposition de réalités politiques différentes :

- La Grande Assemblée nationale issue d'élections - limitées certes à trois partis - et le Gouvernement turc internationalement reconnu, sont une de ces réalités politiques ;

- L'armée turque est, elle aussi, une réalité politique qui existe en dehors de la réalité parlementaire de la Grande Assemblée et qui se manifeste concrètement par le biais de l'état de siège, maintenu dans les provinces turques les plus importantes, et de la juridiction militaire. L'Armée, ne serait-ce que de par son existence autonome et son statut et par son engagement sur la scène politique est depuis 1980 une force politique qui, aujourd'hui encore, même sans instrument formel, influe sur la vie politique.

Autre réalité politique, extérieure à la GANT : les partis politiques qui, sans avoir été autorisés à participer aux élections législatives, ont participé au niveau municipal.

8. En une année, la loi martiale a été levée dans plusieurs provinces de sorte qu'à partir du 19 mars 1985 elle ne sera plus en vigueur que dans 23 provinces habitées par 40 % de la population. Il s'agit toutefois des provinces les plus peuplées (Istanbul, Ankara, Izmir, par exemple) qui sont également les centres de la vie culturelle, politique et sociale du pays. Dans ces provinces se trouvent aussi les universités les plus importantes, les plus grands journaux y paraissent et les organisations politiques y ont leurs sièges. Les différents "martial law commanders" (gouverneurs militaires des provinces en état de siège) exercent donc aujourd'hui encore, aussi bien de par la situation juridique que de par leur puissance de fait, une grande influence sur la vie politique du pays, particulièrement dans tous les domaines touchant à la sécurité et à la justice ainsi qu'à la liberté de la presse.

9. Il faut reconnaître néanmoins que même dans les régions où la loi martiale est encore en vigueur, certaines compétences sont progressivement transférées à des organismes civils qui introduisent un peu plus de souplesse dans l'exercice de leurs responsabilités. Il n'a pas été possible d'obtenir d'indications quant au moment où l'état d'exception pourrait être levé dans ces provinces. Les entraves aux libertés civiles existent donc toujours.

10. Il est évident, en dépit de ce qui précède, que les partis représentés à la GANT, ainsi que ceux qui n'ont été autorisés à participer qu'aux élections municipales, ont renforcé leurs activités politiques et développent constamment leurs structures d'organisation, discutent leurs programmes et élisent leurs organes de direction au sein de conventions locales et nationales.

Les partis d'opposition sont de plus en plus à même et de plus en plus prêts à critiquer vivement le Gouvernement et la situation juridique. Toutefois, les problèmes qui touchent à l'armée sont à l'évidence considérés comme tabous. D'après des députés de la GANT les mesures déjà prises par les "martial law commanders" peuvent y être discutées par voie d'interpellation.

11. Lors des conversations avec les services gouvernementaux, nos interlocuteurs ont rappelé à maintes reprises que la lutte contre le terrorisme n'était pas terminée et que divers groupes militants étaient encore recherchés. Ce serait également la raison pour laquelle le régime est obligé de maintenir la loi martiale dans certaines régions.

12. L'on pourrait penser qu'après maintenant quatre ans et demi d'état d'exception dans diverses provinces, ce problème devrait être réglé par les forces de sécurité. A moins de reconnaître que les mesures policières ne suffisent pas à juguler les mouvements violents.

13. Un aspect remarquable des visites à Ankara et Istanbul était que, pour la première fois, tous nos interlocuteurs ont parlé très ouvertement du problème d'une amnistie générale. De l'avis du Rapporteur, une amnistie pour tous ceux qui sont détenus non pas pour des crimes de violence, mais pour avoir fait des déclarations politiques ou professé leur attachement à leurs convictions dans ce domaine, ou à l'encontre desquels une procédure d'instruction a été ouverte, ou qui sont déjà condamnés, est indispensable à l'instauration de conditions véritablement démocratiques.

14. Au sein de la GANT également ont été émises des propositions en vue d'une amnistie ; elles sont toutefois restées jusqu'ici sans résultat concret, car d'importants articles de la Constitution (14 et 87, voir Annexe I) rendent pratiquement impossible une amnistie générale.

Il ne fait pas de doute qu'avec de la bonne volonté il serait possible, même dans le cadre des dispositions existantes, de mettre un terme aux procédures ouvertes pour délit d'opinion ou d'accorder aux condamnés des remises de peine ou la libération sous condition. Les aspects juridiques de la question de l'amnistie seront traités de manière détaillée par le Rapporteur de la Commission des questions juridiques, M. Stoffelen. Si le seul mot d'amnistie était jusqu'ici pour les milieux gouvernementaux un sujet d'irritation, il était, lors de cette dernière visite, possible d'en parler très ouvertement.

15. D'une manière générale, il était frappant de voir lors de cette visite en Turquie, par rapport à la situation un an auparavant, que tous les interlocuteurs exprimaient leur opinion de manière beaucoup plus ouverte et plus libre, signe d'une certaine évolution positive du climat politique.

16. La presse écrite a sans aucun doute conquis une plus grande marge de liberté dans la manière dont elle peut rendre compte de l'actualité. Certains secteurs de la vie publique, particulièrement l'armée et la loi martiale restent, toutefois, et de manière tout à fait avouée, totalement hors de la sphère où la critique peut s'exercer. Même là où il n'existe plus d'interdictions expresses, demeure sans aucun doute une forme difficilement saisissable d'influence qui semble efficace, même en l'absence d'interdiction formelle.

17. Dans les provinces où règne l'état d'urgence le "gouverneur militaire" a, aujourd'hui comme hier, la possibilité d'interdire des journaux ou d'empêcher certaines publications, même si cela se produit moins souvent depuis quelque temps. Des dispositions très restrictives du code pénal font qu'il est extrêmement difficile pour la presse de traiter certains thèmes idéologiques.

A la télévision et à la radio, la parole est donnée presque exclusivement au gouvernement, à la rigueur aux partis représentés à la GANT. Les partis non-parlementaires sont à peu près totalement absents du petit écran. L'égalité des chances n'est, à l'évidence, pas respectée.

18. Une remarquable amorce d'amélioration réside dans le fait que la GANT a formé une commission tripartite de sept membres, présidée par notre collègue, M. Akarcali, chargée d'enquêter sur la situation dans les prisons. Le Rapporteur de la Commission des questions juridiques présentera, sur cette question également, un compte rendu détaillé.

Cette commission a déjà commencé ses travaux, visité sans prévenir divers établissements pénitentiaires et constaté des anomalies. Elle ne peut toutefois pas, en tant que commission, traiter les cas particuliers, mais chacun des membres peut se pencher en tant que parlementaire sur les cas qui lui paraissent particulièrement graves. Etant donné qu'une telle commission constitue en Turquie une nouveauté, elle revêt une grande importance pour les problèmes du domaine pénitentiaire, problèmes particulièrement graves dans ce pays; car les prisons sont ainsi pour la première fois confrontés à un début de contrôle parlementaire, ce qui ne peut à terme rester sans effets. On ne peut néanmoins pas non plus en attendre du jour au lendemain une amélioration des conditions que seule une réforme du système pénitentiaire ou une rénovation des locaux pourraient permettre. Seule une amnistie permettra de remédier efficacement à la surpopulation catastrophique des prisons.

19. Cette commission d'enquête est également saisie dans les prisons d'allégations de torture, les plaintes portant la plupart du temps sur des situations et des événements concernant d'autres établissements que celui qui est visité.

Les accusations de torture et de mauvais traitements sont généralement liées à des séjours dans les locaux de la police.

Il faut relever au chapitre des éléments positifs le fait que ce type de plainte donne lieu à des enquêtes dans 917 cas, entre septembre 1980 et novembre 1984, selon des chiffres officiels, et, pour partie, à des poursuites pénales. Ce n'est qu'un début, mais c'est aussi quelque chose qui auparavant n'existait pas en Turquie.

20. Le Premier Ministre, M. Ozal, nous a suggéré que des membres de notre Assemblée pourraient s'adresser directement à son Ministre d'état, M. Yilmaz, pour demander des informations sur des cas particuliers portés à leur connaissance.

21. Depuis quelque temps on assiste plus souvent à des libérations au stade de la détention provisoire dans les cas douteux, soit au bénéfice de détenus dont le procès est en cours de révision. Il convient d'ajouter que les personnes ainsi libérées vivent souvent dans l'angoisse des lourdes peines dont elles sont menacées.

Cela vaut particulièrement pour les procès de masse tels que ceux intentés aux membres de la DISK ou aux membres de l'Association turque pour la Paix (TPA). La défense dans ces cas est encore compliquée par des actes d'accusation de plusieurs centaines de pages qui rendent la matière impossible à dominer.

22. Le Rapporteur de la Commission des questions juridiques rendra compte de l'assurance donnée par le Premier Ministre, M. Ozal, que la période, toujours fixée à 45 jours selon la loi, pendant laquelle une personne arrêtée peut être maintenue en détention sans contact avec son avocat ou sa famille a, en pratique, été ramenée à 10 jours avec possibilité de prolongation de dix jours supplémentaires.

23. La situation dans les universités se caractérise par le fait que de très nombreux professeurs ont été licenciés - les chiffres variant, selon les sources d'information de 500 à 1.600. Il convient d'établir une distinction entre les professeurs d'université licenciés en application de dispositions de la loi martiale, ceux dont les contrats n'ont pas été renouvelés, ceux qui ont quitté leur poste du fait de l'impossibilité de délivrer un enseignement conforme à leurs convictions, ceux qui ont pris des engagements à l'étranger ou ont recherché des postes dans le secteur économique.

Il est certain que même dans les cas de démission, la situation actuelle des universités a été un motif décisif. La nomination des professeurs ne dépend plus d'un organe universitaire autonome, mais d'une commission gouvernementale (YOK), ce qui permet aux autorités d'exercer une forte influence sur les universités (voir Article 130 de la Constitution, Annexe II).

24. Les conversations donnaient d'une manière générale l'impression qu'au cours des derniers mois la situation des universités, si elle n'a pas subi d'aggravation, n'a pas connu non plus d'amélioration notable.

25. Les partis politiques représentés au Parlement et ceux qui ont pu s'imposer aux élections municipales bénéficient de subventions de l'Etat. Cela a certainement contribué à l'amélioration de leur organisation et le travail de nombre de ces partis est très impressionnant. De nombreux partis considèrent l'interdiction faite aux anciens hommes politiques de reprendre leurs activités dans ce domaine comme une grave entrave et cherchent à faire modifier cette disposition.

26. Sur la question de la situation des minorités en Turquie, tous les groupes politiques ont une position très proche pour l'essentiel.

Tous s'en réfèrent aux engagements découlant du traité de Lausanne de 1923 qui sont respectés.

Ce traité ne concerne que les minorités religieuses et les problèmes des minorités ethniques ne sont donc pas reconnus, si ce n'est pour préciser que les progrès de la démocratisation permettant aussi de résoudre plus facilement ce type de problème.

27. La Turquie est actuellement confrontée à de graves problèmes économiques. Un taux de chômage élevé et une inflation supérieure à 50 % rendent la vie particulièrement difficile, surtout pour les salariés qui doivent faire face à une baisse constante de leur niveau de vie. Le Gouvernement s'efforce, en élargissant ses contacts économiques avec les pays arabes, mais aussi avec l'Union soviétique et d'autres pays, d'étendre son espace économique, bien qu'il s'intéresse avant tout à la coopération avec les pays d'Europe occidentale. La réalisation de grands projets d'oléoducs et de gazoducs acheminant le pétrole et le gaz d'URSS et d'Irak et d'Iran vers la Grèce et l'Italie, ainsi que le projet d'un deuxième pont sur le Bosphore doivent donner un nouvel essor à l'économie. Il est difficile de prévoir dans quel délai ces projets pourront avoir des retombées concrètes pour l'économie turque. Compte tenu du nombre des chômeurs, tous les groupes politiques critiquent vivement la pratique des visas adoptés par les pays d'Europe occidentale.

28. Si l'on observe l'évolution globale de la Turquie au cours des dernières années, on ne peut pas ne pas constater certains progrès dans la voie de la démocratie. Il faut immédiatement ajouter qu'il ne s'agit que d'un processus et qu'il y a encore du chemin à faire avant d'arriver à un fonctionnement totalement démocratique. C'est sans aucun doute au peuple turc qu'il incombe de prendre toutes les initiatives pour mettre à profit les possibilités existantes de parvenir à une démocratie véritable. Dans le même temps, les pays européens et les institutions européennes ont aussi pour responsabilité de soutenir vigoureusement le peuple turc dans sa marche vers la démocratie pleine et entière.

49. Ce devoir est, entre autres, celui du Conseil de l'Europe, qui doit intensifier sans relâche son action en faveur du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en faveur du développement de ces droits. Dans de nombreux domaines, la situation actuelle en Turquie n'est pas pleinement conforme au Statut du Conseil de l'Europe. Il faut le dire clairement, dès lors même que l'on reconnaît les progrès. Il sera nécessaire que l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe charge de nouveau ses Commissions des questions politiques et des questions juridiques de suivre la situation en Turquie et de lui présenter un rapport dans un an au plus tard.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA KURUMU
TÜSTAV

ANNEXE I

Articles de la Constitution turque de 1982 évoqués en rapport avec une éventuelle amnistie

Interdiction d'abuser des droits et libertés fondamentaux

Article 14 - Nul droit et nulle liberté mentionnés par la Constitution ne peuvent être exercés dans le but de détruire l'intégrité indivisible de l'Etat avec son territoire et son peuple, de mettre en péril l'existence de l'Etat turc et de la République, de supprimer les droits et libertés fondamentaux, de confier la direction de l'Etat à un seul individu ou groupe, d'assurer l'hégémonie d'une classe sociale sur d'autres, d'établir entre les individus une discrimination fondée sur la langue, la race, la religion ou la secte, ou d'instituer par tout autre moyen un régime fondé sur de telles conceptions.

La loi fixe les sanctions applicables à ceux qui enfreignent ces interdictions ou qui encouragent ou incitent autrui à les enfreindre.

Aucune disposition de la Constitution ne peut être interprétée comme contredisant le droit de se livrer à une activité visant à détruire les droits et libertés reconnus par elle.

II. Attribution et pouvoirs de la Grande Assemblée nationale turqueA. Généralités

Article 87 - Les attributions et les pouvoirs de la Grande Assemblée nationale turque consistent à faire, à amender et à abroger les lois, à contrôler le Conseil des ministres et les ministres, à habiliter le Conseil des ministres à prendre des décrets-lois dans tel ou tel domaine, à examiner et à adopter les projets de loi concernant le budget et la clôture des comptes, à décider de battre monnaie et de déclarer la guerre, à entériner la ratification des traités internationaux. Il consiste également, sauf s'il s'agit de personnes condamnées pour les actes visés à l'article 14 de la Constitution, à décider la proclamation d'amnisties ou de grâces et l'exécution de sentences capitales prononcées et définitivement confirmées par les tribunaux et enfin d'exercer les pouvoirs et attributions prévus par les autres articles de la Constitution.

ANNEXE II

1. Etablissement d'enseignement supérieur

Article 130 - Afin de former une main-d'oeuvre qui réponde aux besoins de la nation et du pays dans le cadre d'un système fondé sur les principes modernes de l'éducation, l'Etat crée par voie législative des universités jouissant de l'autonomie scientifique, dotées de la personnalité morale de droit public et composées de différentes unités afin de dispenser un enseignement à différents niveaux, et d'effectuer des recherches, de diffuser le savoir, de prodiguer des conseils et de venir ainsi en aide au pays et à l'humanité.

Les fondations peuvent, dans les conditions définies par la loi, créer sans but lucratif des établissements d'enseignement supérieur sous la surveillance et le contrôle de l'Etat.

L'Etat veille à une répartition géographique équilibrée des universités à travers le pays.

Les universités, leurs enseignants et les assistants de ces derniers peuvent effectuer librement des recherches scientifiques et publier des travaux. Ce pouvoir ne confère cependant pas la liberté de se livrer à des activités hostiles à l'existence et à l'indépendance de l'Etat ou à l'intégrité et à l'indivisibilité du pays et de la nation.

Les universités et les unités qui leur sont rattachées sont placées sous la surveillance et le contrôle de l'Etat, qui assure leur sécurité.

Dans les conditions définies par la loi, les recteurs d'université sont nommés par le Président de la République et les doyens par le Conseil de l'enseignement supérieur.

Les membres des organes de direction et de contrôle des universités et le personnel enseignant ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, être démis de leurs fonctions par d'autres autorités que le Conseil de l'enseignement supérieur ou les organes compétents des universités.

Les budgets préparés par les universités sont, après avoir été examinés et approuvés par le Conseil de l'enseignement supérieur, soumis au ministère de l'Education nationale et exécutés et contrôlés conformément aux règles applicables aux budgets généraux et annexes.

La création et le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur, la désignation, les fonctions, les attributions et les responsabilités de leurs organes, le mode d'exercice par l'Etat de son droit de surveillance et de contrôle, les tâches, les titres, la nomination, l'avancement et la retraite du personnel enseignant, sa formation, les rapports des universités et de leurs enseignants avec les institutions publiques et autres, les niveaux et la durée de l'enseignement, l'admission à l'université, l'assistance et les droits d'inscription, les critères d'attribution des aides fournies par l'Etat, les questions disciplinaires et les sanctions, les questions financières, les droits liés au statut, les conditions à observer par le personnel enseignant, l'affectation des enseignants en fonction des besoins interuniversitaires, le déroulement de l'enseignement et des études dans la liberté et la sécurité de façon à répondre aux impératifs de la science et de la technologie modernes ainsi que l'usage des ressources financières fournies par l'Etat au Conseil de l'enseignement supérieur et aux universités sont réglés par la loi.

Les établissements d'enseignement supérieur créés par des fondations sont soumis aux dispositions de la Constitution applicables aux établissements d'enseignement supérieur fondés par l'Etat en ce qui concerne leurs activités